



DISTINCTIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SIERRE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Les distinctions sportives de la Ville de Sierre sont destinées à récompenser ou à encourager toute personne, groupe, club ou association qui, par leurs résultats, leurs actions, leurs activités ou leur dévouement ont marqué la vie associative sportive sierroise.

ARTICLE 2

Peuvent être candidats à recevoir une distinction :

- un sportif à titre individuel, qu'il pratique un sport individuel ou un sport d'équipe,
- une équipe dans son ensemble,
- un club ou une association sportive,
- toute autre personne ayant œuvré pour le sport ou les sportifs en général (dirigeant, entraîneur, etc).

Le candidat devra être domicilié à Sierre, originaire de Sierre ou être membre d'un club ou d'une association ayant son siège à Sierre.

ARTICLE 3

Le responsable des sports de la Ville de Sierre sélectionne les candidats à recevoir une distinction. Il propose son choix aux membres de la Commission des sports. Celle-ci décide officiellement de l'attribution des distinctions.

Le Conseil municipal doit valider la décision de la Commission.

ARTICLE 4

La décision du Conseil municipal sera sans appel. Il n'est pas tenu à exposer quelconques motifs.

ARTICLE 5

Les sociétés sportives de la ville et les citoyens peuvent proposer par écrit un ou plusieurs candidats en exposant brièvement ses résultats.

Les sportifs ayant participé aux jeux Olympiques ou ayant obtenu un podium lors d'un championnat du monde officiel ou national d'une discipline sportive reconnue par Swiss Olympic ou/et Jeunesse et Sport seront d'office nominés et proposés à la Commission pour le choix final.

Toutes les informations et un formulaire de candidature seront publiés sur le site internet de la Ville de Sierre.

ARTICLE 6

Les membres de la Commission des sports pourront eux-mêmes proposer, lors de la séance de désignation, un ou plusieurs candidats de leur choix.

ARTICLE 7

Une distinction pourra être distribuée au maximum 2 fois au même lauréat.

ARTICLE 8

Les distinctions seront remises tous les deux ans, au cours d'une cérémonie/manifestation (sportive ou autre), à laquelle pourront être conviés un représentant des sociétés sportives de la ville, les autorités politiques, des invités ainsi que les médias.

ARTICLE 9

Le prix est constitué par un diplôme et une somme d'argent.